

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° .. 78/03 .. du 3 Janvier 1978  
Portant modification des articles 1er et 3 du  
décret n° 78/01 du 2 Janvier 1978

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Avril 1977 portant création du Comité Militaire  
du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte n° 001/PCT du 13 Avril 1977 portant structuration du Comité Mili-  
taire du Parti ;

Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révo-  
lutionnaire de Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 039/77 du 5 Septembre 1977 portant institution d'une Com-  
mission d'Enquête ;

Vu l'Ordonnance n° 01/78 du 2 Janvier 1978 portant création d'une Cour Révo-  
lutionnaire d'Exception ;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 portant exercice du Pouvoir  
Règlementaire en République Populaire du Congo ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le dernier paragraphe de l'article 1er du décret 78/01 du 2 jan-  
vier 1978 portant nomination des Membres de la Cour Révolutionnaire d'Exception  
devra être lu comme suit :

Les Présidents des Comités du Parti des 6 Arrondissements de la Ville de  
Brazzaville et deux Greffiers de la Cour d'Appel de Brazzaville.

En cas d'empêchement ils seront remplacés par leurs intérimaires.

.../...

Article 2.- En considération de l'article 1er du présent décret les Camarades ci-après désignés sont nommés en qualité de Membres de la Cour Révolutionnaire d'Exception.

- MASSENGO Pierre et NTSIETE Dominique en remplacement des Camarades MILANDOU Fulgence et YUDI Etienne empêchés ;

- ALINGUI-NGASSAKI et MABIALA Anatole qui assumeront respectivement les fonctions de Greffier et de Greffier-Adjoint.

Le reste sans changement.

Article 3.- Le présent décret qui prend effet à partir de la signature sera diffusé selon la procédure d'urgence./.-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 1978

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Yhomby-Opango', written over a horizontal line.

Joachim YHOMBY-OPANGO, Général de Brigade.-